

res, & proceder au principal sans autre intimation : & auquel premier iour de Septembre, se comparut ledit Procureur du Roy à l'encontre desdits defendeurs, qui ne se comparurent ny aucun pour eux, ne aussi depuis, pour laquelle chose ledit Procureur du Roy a derechef obtenu défaut à l'encontre d'eux : par vertu desquels deux défauts ledit Procureur a requis ses requestes & conclusions luy estre adiugées, & entre les autres la declaration desdites peines de soixante marcs d'argent, eniointes à chascun des dessusdits audit premier adiournement, lesquelles requestes & conclusions, quant au principal, ne luy ont pas esté adiugées, & pour ce, au regard desdites peines, nous a requis iugement luy estre fait. Veu ledit premier adiournement, ensemble lesdits deux défauts, & considéré le stile nostre, ont esté les defendeurs, & chascun d'eux, condamnez en ladite peine de soixante marcs d'argent enuers ledit Procureur du Roy nostre Sire, & avec ce, ordonnons estre adiournez, pour voir adiuger audit Procureur, le profit desdits deux défauts, avec ladite declaration desdites peines contenues audit second adiournement, & en outre aller auant au principal sans autre intimation.

18. May  
1433.

*Sentence des Generaux de la Chambre des Monnoyes, sur le suiet du  
payement de quatre Reaux d'or, du Lundy dix-huictième May mil qua-  
tre cens trente-trois.*

**D**ES DITS demandeurs & defendeurs comparans en leurs personnes à iourd'huy après la demande faite, & recitée par lesdits demandeurs, à l'encontre dudit defendeur : c'est à sçauoir, au temps que iceluy defendeur auoit esté l'un des quatre Esleus au gouvernement de ladite ville de Bourges, il auoit receu d'icelle ville, la somme de dix-neuf reaux d'or, pour & au nom d'iceux demandeurs, laquelle somme leur estoit deuë par ladite ville pour leur salaire, & peine d'auoir deseruy & chanté la Messe que on chante chascun iour en la grand Eglise, deuant Monsieur S. Philippe, de laquelle somme de dix-neuf reaux, ledit defendeur n'auoit payé ne fait payement ausdits demandeurs, ne aucun d'eux que de la somme de quinze reaux d'or seulement, ainsi reste que ledit defendeur doit ausdits demandeurs la somme de quatre reaux, lesquels par plusieurs fois ils luy ont demandez, desquels payer iceluy defendeur a esté refusant & dilayant, & ce pour cette cause auroient iceux demandeurs fait adiourner ledit defendeur, & concluant & offrant produire, & de la part dudit defendeur a esté nié la demande desdits demandeurs en la maniere qu'ils le proposoient. Disant, que bien est vray, que luy est l'un des quatre Esleus, & il receut d'icelle ville, la somme de dix-neuf reaux, de laquelle somme il auoit payé & baillé ausdits demandeurs, la somme de quinze reaux, & les quatre reaux qui restoient, il auoit baillez & employez pour les necessitez, & affaires de ladite ville, & que nonobstant iceux demandeurs luy eussent autrefois demandé ladite somme de quatre reaux, il fut & estoit refusant de la leur payer, tant pour ce qu'il auoit esté desappoincté, comme pour ce qu'il auoit baillé pour ladite ville, laquelle Iean Gaucher Receueur de ladite ville deuoit payer & en estre tenu ausdits demandeurs, ce que iceux demandeurs en auoient esté d'accord, & l'auoient pris en payement pour ledit defendeur, & par ainsi en deuoient estre contents, & en deuoit estre quitte enuers lesdits demandeurs & tous autres, & ce il vouloit prendre par ledit Bechin Gaucher, & après ce, fut iour assigné à auourd'huy voir amener par ledit defendeur ledit Gaucher, pour dire & deposer ce qu'il sçauoit : auquel iourd'huy lesdites parties comparans pardeuers nous, est venu ledit Gaucher, lequel après le serement par luy fait, a dit & déposé par son serement, qu'il estoit vray, que pieça en ladite grande Eglise, en laquelle estoient lesdits demandeurs & defendeur, Iean Dauid l'un des quatre, & luy qui parle, iceux demandeurs demanderent audit defendeur ladite somme de quatre reaux, restant de ladite somme de dix-neuf reaux, dont dessus est faite mention, deuë pour la cause dessusdite : lequel defendeur répondit, qu'il ne les payeroit point, & que ladite ville luy deuoit de l'argent, qu'il auoit baillé pour ladite ville, & qu'ils se fissent assigner sur ledit Gaucher qui est Receueur de ladite ville, ou ailleurs : & alors ledit Dauid dit que lesdits demandeurs soient assignez desdits quatre reaux & d'autre argent qui leur estoit deu, à cause de ladite Messe tout ensemble ; mais neanmoins ne furent ils point assignez, lors sur ledit Gaucher, ne autres qu'il sçache, & n'en répondit, ne fut onques tenu ledit Gaucher ausdits demandeurs. SçAVOIR faisons, que nous ouye la disputation dudit Gaucher, & aussi que ledit Massé Bastard defendeur a confessé auoir eu & receu ladite somme de dix-neuf reaux, dont il a payé ausdits demandeurs quinze reaux, & sur ce, en conseil & deliberation, & considéré ce qui fait à considerer en cette matiere : Nous auons condamné ledit Massé Bastard defendeur à payer, bailler & rendre ausdits demandeurs ladite somme de quatre reaux, restans à payer de ladite somme de dix-neuf reaux, pour la cause dessusdite, les despens faits en cette cause compensez d'une part & d'autre.

tre, à ce presens lesdits demandeurs acceptans, & ledit defendeur non contredisant.

*Enterinement de grace par la Chambre, à un Fermier de Monnoye.* 13. Decembre 1434.

**D**V Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois & Guillaume Picot, tenant le compte de la Monnoye d'Orleans, & les Gardes d'icelle: Le Roy nostredit Seigneur par ses lettres patentes a quitté, remet & pardonne ausdits Gregoire & Picot, toute l'offence & amande, en quoy ils peuvent estre encourus enuers ledit Seigneur, à cause de l'escharecté par eux faite en vne boëste de deniers d'or, en laquelle auoit vingt-six deniers d'or, ouurez & monnoyez en ladite Monnoye d'Orleans, desquelles Messieurs ont esté d'accord, pourueu que ledit Picot & Gregoire sont tenus de payer aux quatre Ordres Mendians dudit lieu d'Orleans, à chascun quinze liures tournois: c'est à sçauoir, à chascun desdits Ordres, soixante sols tournois, & audit Hospital soixante sols, & aussi seront tenus de faire bons tous les deniers issus de ladite boëste aux remedes ordinaires par ledit Sieur, à ceux qui les leur porteront. Ce fait, le treizième iour de Decembre, l'an 1434.

Le vidimus desdites lettres est au fac où sont les enquestes & remissions, estant en ladite Chambre.

*Lettres du Roy non enterinées par la Chambre, du quinzième iour de Novembre 1434.* 15. Novembre 1434.

*Extrait du Registre marqué double croix, & cotté 13.*

**D**V Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois, qui iour auoit par Iacquin de Lisy, & ce au vingt-deuxième iour d'Octobre dernier passé, à comparoir en personne, & sur peine de vingt marcs d'argent, appliquer au Roy nostredit Seigneur, auquel iour fut monstré & exhibé par la partie dudit Gregoire, certaines lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles ledit Seigneur veut que ledit Gregoire soit receu par Procureur, iusques à ce que par Messieurs en ayt autrement esté ordonné, ausquelles lettres mesdits Sieurs n'ont aucunement voulu obtemperer, & auioird'huy ont mesdits Sieurs dit & appointé que ledit Gregoire viendra & comparoistra en personne au premier iour de Ianuier prochain venant, sur ladite peine de vingt marcs d'argent.

*Reception du General de Languedoc & Guyenne, par la Chambre des Monnoyes.* Feurier 1434.

*Extrait du Registre marqué double croix, cotté 13.*

**A**VIOVRD'HUY dernier iour de Feurier, l'an 1434. Naudet de Percide, comme Procureur de Iean Vidal le ieune, a présenté à Messieurs, estans assistans au Bureau, certaines Lettres Royaulx données à Poitiers, le vingt-deuxième iour de Ianuier dernier passé, par lesquelles ledit Sieur auoit prorogé audit Iean Vidal, iusques à la S. Iean Baptiste prochain venant, la ferme que iusques à Pasques luy auoit donné, de faire le serement de l'Office de General Maistre desdites Monnoyes au païs de Languedoc & Duché de Guyenne, comme vacant par la resignation de Iean de Lorraine; & a requis ledit Naudet auoir le consentement de mesdits Sieurs sur lesdites lettres, dont mesdits Sieurs ont esté dilayans, & ne l'ont voulu faire à l'occasion & pour cause, que parauant la presentation desdites lettres ils auoient receu vn nommé Iean Gouuien.